

## DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

AP-2019-02-8915

Instauration de places réservées à l'Autopartage

### **Le Maire de la Ville de BAR-LE-DUC,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu La loi « Grenelle 2 » ou loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement avec la création d'un label dédié à l'autopartage,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 relatif à la signalisation de l'autopartage,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations liées à l'autopartage en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement des véhicules à louer, il y a lieu de réglementer le stationnement de la façon suivante :

## ARRETE

Article 1 Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sauf pour les véhicules dédiés à l'autopartage :

- sur une alvéole de stationnement **place Reggio,**
- sur une alvéole de stationnement **parking SNCF côté rue Sébastopol.**

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au Code de la Route.

Article 2 Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière, aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 4 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 5 Le Directeur Général des Services de la Ville de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR-LE-DUC, le 22 février 2019

POUR LE MAIRE,  
L'Adjoint au Maire,

Olivier GONZATO